## Note sur la procédure d'octroi du Contrat d'Exploration-Production relatif au bloc C7

Les Contrats d'Exploration Production CEP sont en principe conclus suite à une procédure d'appel à la concurrence. En ce sens, une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence. Néanmoins, le code des hydrocarbures stipule dans l'article 18 la possibilité de déroger, sur rapport motivé du Ministre en charge des hydrocarbures, et après autorisation du Conseil des Ministres, à cette procédure.

Dans le cadre de la politique du Département visant à maximiser la valeur tirée des ressources en hydrocarbures en s'appuyant sur la nouvelle dynamique amorcée depuis les récentes découvertes de gaz, le Département a adopté une stratégie de promotion visant à attirer des sociétés internationales ayant les capacités techniques et financières. Dans ce sens, l'option de négociation directe, telle que prévue par le l'article 18 du Code des Hydrocarbures, a été adoptée comme stratégie pour permettre au Département de choisir les sociétés qui répondent aux critères techniques et financières et qui permettent de diversifier la carte cadastrale tout en améliorant les termes économiques et techniques des CEP. En effet, grâce à cette option, le Département a réussi à attirer ExxonMobil, Shell, BP et Total tout en améliorant les conditions techniques et financières des Contrats d'Exploration Production.

Les modalités pratiques ainsi que les exigences de sélection des critères des offres pour l'octroi d'un contrat d'exploration-production, selon la procédure d'appel à la concurrence, sont déterminées au titre IV du décret n°230 -2011/PM portant modalités d'application des articles 7, 8, 12, 18 et 29 du Code des Hydrocarbures Bruts, relatif aux droits pétroliers. Ce décret détermine également les attributions de la commission technique qui assiste le Ministre dans tout le processus d'attribution des Contrats d'Exploration-Production. De même, il met en avant dans l'article 13 la possibilité pour le Ministre de décider de mettre en place une commission technique pour l'assister dans la négociation directe, sans appel à la concurrence, de tout contrat d'exploration-production. Dans ce cas, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre selon les règles ci-dessus. En la matière, l'arrêté 644/MPEM, du 12 mars 2012, portant mise en place d'une Commission Technique de Négociation Directe, fut le premier à être réalisé après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures.

La commission technique examine les rapports financiers de l'Opérateur potentiel, ses projets actuels dans le monde et ses capacités techniques à les réaliser. Toutes les clarifications nécessaires sont demandées à l'Opérateur pour permettre à la commission technique d'examiner la solidité de celui-ci et conseiller le Ministre par rapport à la continuation ou non des discussions

avec lui. La commission technique négocie les termes techniques, financiers et économiques négociables et dans la limite des seuils définis par le cadre règlementaire en vigueur.

Les critères essentiels pour déterminer la valeur de la proposition de l'Opérateur sont résumés dans le tableau suivant :

|                                | Termes  |
|--------------------------------|---|
| Bonus de signature             | X US\$  |
| Bonus de production            | 25Kbpod : X US\$ 50Kbopd : X US\$ 100Kbopd : X US\$ 150Kbopd: X US\$    |
| Travaux                        |   |
| Phase 1                        | Durée : X ans<br>Volume 2D et 3D<br>Nombre de puits                     |
| Phase 2                        | Durée : X ans<br>Volume 2D et 3D<br>Nombre de puits                     |
| Phase 3                        | Durée : X ans Volume 2D et 3D Nombre de puits                           |
| Cost Oil                       | X% OIL et X% GAS  |
| Profit Oil                     | X%, X%, X%, X%, X%  |
| Taxe                           | Х%  |
| Formation                      | X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation)                              |
| Redevances superficiaires      | Phase 1: XUS\$, Phase 2: XUS\$, Phase 3: X US\$ et XUS\$ (Exploitation) |
| Participation SMHPM            | Х%  |
| Renforcement des capacités     | XUS\$ par an  |
| Commission<br>Environnementale | X US\$ (Exploration) X US\$ (Exploitation) X US\$ (Commercialisation)   |
| Abandon                        | Mécanisme d'alimentation du compte sequestre                            |

En ce qui concerne Bloc C-7, octroyé à Total EP Mauritanie, la procédure d'octroi de son CEP est déclinée comme suit :

- ✓ L'autorisation de dérogation à la procédure d'appel à la concurrence a été faite par le décret n° 049-2017 du 03 mai 2017.
- ✓ La communication du ministre pour demander la signature de ce CEP a eu lieu lors de la réunion du Conseil datée du **11 Mai 2017**. Il est à noter que cette communication précise les termes convenus dans ce contrat.
- ✓ Le projet de décret portant approbation du CEP, signé le 12 mai 2017, entre l'Etat Mauritanien et la Société " Total EP Mauritania " a été soumis au Conseil des ministres dans sa session du 01 Juin 2017.
- ✓ La date d'effet du contrat fut le **15 juin 2017**, suite à la publication des décrets au Journal Officiel.